

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/244

DÉLIBÉRATION N° 18/087 DU 3 JUILLET 2018, MODIFIÉE LE 2 JUIN 2020, PORTANT SUR LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIVERSES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Service public fédéral Sécurité sociale;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le service public fédéral Sécurité sociale sollicite l'accès à certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, pour les besoins des collaborateurs chargés de traiter les dossiers relatifs à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale et les dossiers de la Commission Artistes et les questions d'individus concernant les vacances annuelles. Lors de l'exécution de leurs missions, ils doivent en effet pouvoir réaliser les vérifications utiles.
2. Les articles 106 à 112 de la loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales* régissent la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, qui est destinée au financement des régimes de sécurité sociale des travailleurs et est due par certains assurés sociaux en fonction de leur salaire et de leur situation familiale. Le montant est proportionnel au revenu imposable annuel du ménage. L'administration des contributions directes du service public fédéral Finances établit à cet égard annuellement le montant annuel de cette cotisation lors de l'imposition fiscale et transmet les plaintes éventuelles des

intéressés au service public fédéral Sécurité sociale, qui réalise des analyses et prend des décisions. L'administration doit pouvoir vérifier à cet effet si les intéressés sont effectivement soumis à la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et sont par conséquent redevables d'une cotisation spéciale pour la sécurité sociale. Elle aurait recours à cet effet à des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale (la banque de données DIMONA et le fichier du personnel, la banque de données DmfA et le répertoire des employeurs), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (le répertoire général des travailleurs indépendants), de l'Office national de l'emploi (données à caractère personnel relatives au chômage) et du Service fédéral des pensions (le cadastre des pensions).

3. La Commission Artistes du service public fédéral Sécurité sociale, créée par l'article 172 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, a notamment pour missions principales d'informer les artistes de leurs droits et obligations en ce qui concerne le statut de travailleur salarié et/ou le statut de travailleur indépendant et de délivrer divers documents, tels que le visa d'artiste. Ce dernier document est destiné aux personnes qui ne sont pas liés par un contrat de travail, mais qui fournissent des prestations de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, à des conditions qui ressemblent à un contrat de travail. Il est obligatoire pour les artistes qui souhaitent être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. La consultation de données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale s'avère importante pour traiter des demandes visant à obtenir un visa artiste, mais également pour en contrôler l'utilisation par la suite (il pourra par exemple être vérifié si l'activité réelle correspond bien à l'activité déclarée).
4. Pour pouvoir calculer le nombre de jours de vacances et le pécule de vacances, le service public fédéral Sécurité sociale doit, le cas échéant, pouvoir vérifier les prestations que les intéressés ont fournies et la rémunération qu'ils ont reçue au cours de l'année précédente, en application de l'arrêté royal du 30 mars 1967 *déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés*.
5. En vue de la réalisation des missions précitées, le Service public fédéral Sécurité sociale souhaite obtenir un accès (non systématique) à la banque de données DIMONA et à la banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale ainsi qu'à quelques données à caractère personnel supplémentaires. Pour les besoins des sections concernées, il demande aussi un accès au Registre national des personnes physiques et un accès aux Registres Banque Carrefour. Les données à caractère personnel ne seraient pas conservées telles quelles après leur utilisation pour le traitement des dossiers relatifs à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale ou des questions d'individus concernant les vacances annuelles. Elles seraient, le cas échéant, toutefois introduites dans les dossiers concernés de la Commission Artistes.
6. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès ad hoc (cas par cas) aux banques de données précitées se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSI. Les services compétents (à savoir la section Etudes et réglementation de la Direction générale Soutien et coordination politiques et le secrétariat de la Commission Artistes) doivent être

considérés à cet égard comme des utilisateurs du deuxième type (administration) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS.

B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
8. Le Service public fédéral Sécurité sociale a déjà accès au Registre national des personnes physiques en vue de la réalisation des missions qui relèvent de sa compétence, en application de l'arrêté royal du 12 août 1985 *réglant, en ce qui concerne le Ministère de la Prévoyance sociale, l'accès au Registre national des personnes physiques*.
9. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
10. Le service public fédéral Sécurité sociale utiliserait les données à caractère personnel des deux banques de données précitées pour traiter des dossiers relatifs à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale et des dossiers de la Commission Artistes et pour répondre à des questions d'individus concernant les vacances annuelles. Il doit à cet effet pouvoir identifier les intéressés de manière univoque.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

11. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale qui sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, contiennent outre des données administratives, des données d'identification et des données relatives à l'occupation.
12. *Identification de l'employeur (éventuellement indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal et du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

13. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
14. *Identification du travailleur (éventuellement avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, les données personnelles d'identification et le code de validation Oriolus.
15. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
16. Pour la réalisation des missions précitées, le service public fédéral Sécurité sociale doit pouvoir vérifier quelles parties sont concernées par une relation de travail et durant quelle période il a été question d'une occupation dans le cadre de cette relation de travail. Pour le traitement de questions et de plaintes relatives à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, il doit pouvoir vérifier la situation professionnelle de l'intéressé (en effet, la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui est due dans le cadre du financement alternatif, tombe à charge des personnes qui sont entièrement ou partiellement assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés). La Commission Artistes à laquelle on peut s'adresser pour toute question relative au statut social ou pour la demande de divers documents tels que le visa artiste visé à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, doit, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, pouvoir contrôler le statut des personnes concernées. En ce qui concerne les questions d'individus concernant leurs vacances annuelles, le service compétent du service public fédéral Sécurité sociale ne peut y répondre que s'il est en mesure de vérifier dans quelle relation de travail ces individus se trouvent (le nombre de jours de vacances et le pécule de vacances sont fixés en fonction des prestations fournies).

La banque de données DMFA

17. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite accéder à la banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale ("*déclaration multifonctionnelle – multifunctionele aangifte*"), également au moyen de l'application web DOLSIIS.
18. Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à disposition.

Bloc "déclaration de l'employeur": le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc "*personne physique*": le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, l'adresse, le code pays, la nationalité et le code de validation Oriolus.

Bloc "*ligne travailleur*" : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "*occupation de la ligne travailleur*": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe de personnel, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours et le numéro d'identification de l'unité locale. Ces données à caractère personnel permettent de calculer le nombre de jours de vacances annuelles et le montant du pécule de vacances et de contrôler l'utilisation du visa artiste.

Bloc "*prestation de l'occupation de la ligne travailleur*": le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel seraient utilisées pour déterminer le nombre de jours de vacances annuelles et le montant du pécule de vacances.

Bloc "*rémunération de l'occupation de la ligne travailleur*": le numéro de la ligne de rémunération, le code de la rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Le service public fédéral Sécurité sociale a besoin de ces données à caractère personnel pour le calcul du montant du pécule de vacances et du montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

Bloc "*indemnités accidents du travail et maladies professionnelles*": la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. La section Etudes et réglementation de la Directrice générale Appui et coordination politiques doit avoir connaissance de ces données à caractère personnel afin de pouvoir vérifier si un assuré social perçoit une allocation de sécurité sociale (pour pouvoir déterminer ensuite sa situation en ce qui concerne la cotisation spéciale pour la sécurité sociale).

Données à caractère personnel supplémentaires

Le titre « cotisation spéciale pour la sécurité sociale » de la loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales* régit une cotisation spéciale de sécurité sociale qui est également applicable aux « personnes qui sont, sous quelque forme que ce soit, bénéficiaires d'une des prestations sociales auxquelles la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux

travailleurs indépendants » mais pas aux « ménages visés à l'article 125, 2°, du titre XII ». Ce dernier article porte sur les travailleurs indépendants qui font partie d'un ménage au sein duquel, ni eux-mêmes, ni leur conjoint n'exercent, au 1^{er} janvier de l'année de cotisation, en dehors de l'activité professionnelle en qualité d'indépendant, habituellement et en ordre principal, une autre activité professionnelle, dans le sens de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*, ainsi que sur les personnes qui font partie d'un ménage dont les membres bénéficient, au 1^{er} janvier de l'année de cotisation, uniquement de pensions qui sont entièrement octroyées sur la base de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*.

Le Service public fédéral Sécurité sociale doit donc pouvoir vérifier si les membres du ménage étaient ou non, au cours de la période contestée, bénéficiaires d'une allocation de chômage et exerçaient ou non habituellement une activité indépendante en ordre principal et il doit connaître le type de pension.

Dans le but exclusif de la réalisation de ses tâches en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale, le Service public fédéral Sécurité sociale souhaite dès lors avoir recours, par intéressé, aux données à caractère personnel suivantes¹ :

- en provenance du *répertoire général des travailleurs indépendants* : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, la situation au cours d'une période déterminée, la période d'affiliation (date de début et date de fin), le type de cotisation, le type d'indépendant, la caisse d'assurances sociales compétente et la décision quant aux périodes assimilées (l'organisation doit pouvoir vérifier si une personne a travaillé comme indépendant au cours d'une période déterminée) ;
- en provenance de la *banque de données du chômage* : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la situation au cours d'une période déterminée, la date de début du chômage, la date de fin du chômage, la nature du chômage, le type d'allocation et le montant de l'allocation (l'organisation doit pouvoir vérifier si une personne a perçu des allocations de chômage au cours d'une période déterminée) ;
- en provenance du *cadastre des pensions* : le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'indication selon laquelle l'intéressé a reçu une pension, la date de début, la date de fin, le type de pension et le montant de la pension (l'organisation doit pouvoir vérifier si une personne a reçu une pension au cours d'une période déterminée).

C. EXAMEN

19. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.

¹ Le Service public fédéral Sécurité sociale consulterait, le cas échéant, également le répertoire des employeurs. Le Comité de surveillance avait déjà accordé à l'époque une autorisation générale en la matière par sa délibération n° 98/15 du 10 février 1998, modifiée le 2 mars 1999.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

20. Les données à caractère personnel seraient utilisées par le service public fédéral Sécurité sociale pour trois missions différentes: traiter les dossiers relatifs à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, les dossiers de la Commission Artistes et les questions d'individus concernant leurs vacances annuelles.
21. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La communication répond au principe de la minimisation des données.
22. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Le service public fédéral Sécurité sociale a donc accès aux blocs de données précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.
23. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées au moyen de l'application web DOLSIS peut être autorisé pour autant que les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 soient respectées. La section Etudes et réglementation de la Directrice générale Appui et coordination politiques et le secrétariat de la Commission Artistes du service public fédéral Sécurité sociale doivent être considérés à cet égard comme des utilisateurs du deuxième type (services administratifs).
24. Les données à caractère personnel seront consultées au cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, elles seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie

privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 26.** L'application web DOLSI a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSI ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSI.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les institutions publiques de sécurité sociale précitées au service public fédéral Sécurité sociale en vue du traitement des dossiers relatifs à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, des dossiers de la Commission Artistes et des questions d'individus concernant leurs vacances annuelles, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données et des mesures de sécurité comprises dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).